



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Arrêté Municipal Permanent n°AM2023_03_97 **Portant sur la réglementation de la circulation publique et du stationnement**

La Maire de la Commune du Haillan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2213.1 et suivants,

VU le Code de la Route, et notamment les Articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25, R415-6,

CONSIDERANT la nécessité d'apaiser la circulation au **Chemin de Courtade**, il convient de réglementer le sens de circulation.

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité publique, il est nécessaire de prendre les mesures adéquates.

ARRETE

Article 1 :

Cet arrêté annule et remplace l'AM2022-09-315 du 29/09/2022.

Article 2 :

Le chemin de Courtade est mis en sens unique dans le sens rue des Graves, vers, et jusqu'au chemin de la Sablière. Il est créé un double sens cyclable sur le chemin de Courtade. Le régime de priorité des cyclistes à leur sortie du chemin de Courtade vers la rue des Graves est un cédez le passage.

Article 3 :

Il est créé deux écluses centrales entre chemin de la Sablière et rue du Couquéou au niveau du N°1 face au N°4 et entre le N°13 et 15 face au N°12.

Article 4 :

Dans le but de réduire la vitesse des véhicules, un sens de priorité à la circulation est mis en place.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

Les véhicules venant de la rue du Couquéou cède la priorité sur les véhicules venant de la rue des Graves à hauteur du numéro de voirie N°1 du Chemin de Courtade.

Les véhicules venant de la rue des Graves cède la priorité sur les véhicules venant de la rue du Couquéou à hauteur du numéro de voirie N°12 du chemin de Courtade.

Article 5 :

Des places de stationnement seront matérialisées :

Côté pair : 5 places au droit du N°20.
Côté impair : 3 places au droit du N°31 ;
3 places au droit du N°29 ;
3 places au droit du N°17.

Le stationnement est interdit en dehors de ces dispositifs. La vitesse est limitée à 30km/h.

Article 6 :

La pré signalisation et la signalisation spécifiques et conformes à la réglementation en vigueur seront mises en place par Bordeaux Métropole Service Signalisation, responsable de la voirie sur la Commune.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de BORDEAUX METROPOLE
- Monsieur le Directeur du Pôle Territorial Ouest - BORDEAUX METROPOLE – Le Haillan
- CGEP – 90 allée des Marronniers – Mérignac
- BORDEAUX METROPOLE Service Signalisation
- Police Nationale Eysines [REDACTED]
- Sapeurs-Pompiers de Saint Médard en Jalles
- Police Municipale du Haillan
- Services Techniques du Haillan
- Service Urbanisme du Haillan
- KEOLIS
- INFOTRAFIC

Fait au Haillan, le 29 MARS 2023
La Maire,
Andréa KISS.



Certifié exécutoire par Mme La Maire compte tenu :

- De sa réception en Préfecture :
- Et de sa publication le :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte